

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-111 en date du 14 juin 2019 une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines du lundi 16 septembre 2019 à 8 h 30 au lundi 14 octobre 2019 à 18 h , dans la commune de Saulgé, sur la demande présentée par la SASU IRIBARREN BETON, pour l'exploitation au lieu-dit " La Grande Pièce des Mâts" commune de SAULGÉ (86500), d'une installation de stockage de déchets inertes, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de Saulgé afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

le lundi, mardi, et mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h,
le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30
et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30.

Les observations pourront aussi être adressées à la préfète par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.